



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2019-079

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

ARS 79

79-2019-05-06-007 - 20190506 008 Arrêté modifiant la compo CS CH Niort (4 pages) Page 4

79-2019-06-17-001 - 20190617 015 Fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie (32 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-02-18-005 - Arrêté portant modification du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois de Lezay (6 pages) Page 42

Centre Hospitalier Niort

79-2019-06-13-006 - Avenant N°4 - Direction des Affaires Médicales (2 pages) Page 49

79-2019-06-14-004 - Avenant N°9 - Direction des Achats, de la Logistique, et du Système d'Information (2 pages) Page 52

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-06-06-001 - 2019-40 délégation de signature exceptionnelle M. DIEUMEGARD (3 pages) Page 55

DDCSPP 79

79-2019-06-05-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de France Victime 79 pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution (2 pages) Page 59

DDT 79

79-2019-06-18-001 - ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAZIERES/BERONNE (4 pages) Page 62

79-2019-06-07-001 - Décision portant intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires (1 page) Page 67

DIRECCTE ALPC

79-2019-06-04-004 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BIEN ETRE CHEZ SOI (1 page) Page 69

79-2019-06-04-003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne EI SOLLEAU Ludovic (1 page) Page 71

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-14-003 - AP MODIFICATIF - RIP ADP - liste des communes - 14 06 2019 (2 pages) Page 73

79-2019-06-14-002 - AP RIP ADP - commune la plus peuplée de chaque canton des deux-Sèvres (2 pages) Page 76

79-2019-06-19-002 - Arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2019 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert A.E.M.O géré par l'association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse (4 pages) Page 79

79-2019-06-11-001 - ARRETE portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules poids-lourds sur les autoroutes A 10 et A 83 (2 pages)

Page 84

ARS 79

79-2019-05-06-007

20190506 008 Arrêté modifiant la compo CS CH Niort

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 25 mars 2019, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-046) le 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté modificatif N°2019/DD79-006 du 11 mars 2019 relatif à la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort ;

Vu le courriel du 8 avril 2019 du Centre Hospitalier de Niort indiquant le maintien du Docteur Gérard DOURIEZ en tant que personnes qualifiées malgré son départ en retraite ;

Vu la candidature du docteur Marcel GACIOCH pour siéger au Conseil de Surveillance au titre des personnes qualifiées, sur proposition du CDOM par courriel le 5 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 : le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

▪ MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

• Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- **Madame Jacqueline LEFEBVRE**, représentante de la ville de Niort,
- **Madame Dany BREMAUD**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur Dominique SIX**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres** ou son représentant, **Madame Rose-Marie NIETO** ;

• Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le Docteur Patrick GATIN**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur le Docteur Guillaume LUCAS**, membre de la Commission Médicale d'Etablissement – CME,
- **Monsieur Didier FORTIN**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Alain ROCHETTE**, membre désigné par les organisations syndicales ;

• Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Marcel GACIOCH**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- **Monsieur Gérard DOURIEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Martine PELONNIER-MAGIMEL**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

▪ MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – ARS – ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Niort,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres – CPAM – ou son représentant,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes – EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à 5 ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 6 mai 2019

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,



Laurent FLAMENT

ARS 79

79-2019-06-17-001

20190617 015 Fixant les modalités de surveillance, de
prévention et de lutte contre l'ambrosie

Arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Arrêté préfectoral n° 2019/DD79-15

Fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement européen (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- VU le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-27 ;
- VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R.205-1 et R. 205-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D. 1338-1 à 2 ; R. 1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;
- VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014 ;
- VU** les avis émis lors de la consultation du public organisée du 2 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2019 ;
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa séance en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost de déchets verts, etc.) et du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambrosie a développé plusieurs types de résistances aux herbicides en grandes cultures sur le continent nord-américain et qu'il est donc nécessaire de limiter toute pratique favorable à la sélection de population résistantes dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

CONSIDERANT que l'ambrosie a développé plusieurs types de résistances aux herbicides en grandes cultures sur le continent nord-américain et qu'il est donc nécessaire de limiter toute pratique favorable à la sélection de population résistantes dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes :

- L'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le plan de lutte contre l'ambrosie, annexé au présent arrêté, et établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département suivant qu'ils sont en zone faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.

Article 2 :

Un comité de coordination de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département des Deux-Sèvres. Ce comité est composé de représentants permanents suivants : l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, les communautés de communes et d'agglomération des Deux-Sèvres, le conseil départemental des Deux-Sèvres et l'association de maires des Deux-Sèvres.

L'animation de ce comité est assurée par les services de l'agence régionale de santé. Il se réunit, a minima, une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un représentant. Des acteurs complémentaires peuvent être ponctuellement invités à participer sur proposition d'un représentant, notamment les fédérations, syndicats, associations, gestionnaires de bords de rivières, médecins généralistes ou allergologues, représentants de comités de coordination de départements limitrophes.

Le comité de coordination prépare et veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'actualisation du plan afin de prendre en compte l'évolution de l'implantation de l'ambrosie sur le territoire ainsi que l'état des connaissances vis-à-vis des mesures de prévention et de lutte contre l'ambrosie.

Article 3 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article 1, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la poussée des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte annexé.

Article 4 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plate-forme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Article 5 :

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 3, est applicable sur toutes les surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 6 :

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culture, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes afin d'éviter les émissions de pollen.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mise en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécifiés du contexte local.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

La prévention et la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés des travaux.

Article 7 : (gestionnaires d'espaces publics – Milieux urbains)

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions de prévention comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces sont importantes, le fauchage mécanique devra être priorisé.

Article 8 : (Milieux agricoles)

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il met en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol ou toute autre méthode adaptée. L'élimination non-chimique de l'ambrosie est le mode d'action privilégié.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés sont homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement est privilégié.

Dans le cadre du programme d'actions « nitrates » dans les zones vulnérables de Nouvelle-Aquitaine (PAZV), il ne peut y avoir de dérogation totale à l'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) mais possibilité de destruction anticipée (chimique en dernier recours).

Toute intervention est portée dans le Cahier d'enregistrement de pratiques (CEP).

Il convient de signaler au service en charge de la Politique agricole commune (PAC) de la DDT, comme accident de culture, la destruction localisée de l'ambrosie sur une parcelle déclarée (en mentionnant « accident de culture » dans la case commentaire de l'imprimé spécial « modification de déclaration »).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions culturales) en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque d'allergie) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins,
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Article 9 : (Milieux « bord de cours d'eau »)

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, telle que définie par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisée à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 10 : (milieux « Bord de routes/Voies ferrées »)

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui est transmis pour information au comité de coordination.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, telle que définie par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisée à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 11 : (milieux « terres nues/chantiers/carrières »)

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie.

Lors d'interventions dans des communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite. L'utilisation des produits de bio-contrôle, tel que défini par l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime est autorisé à titre d'alternative aux moyens mécaniques d'élimination.

Article 12 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Article 13 : (rôle du référent territorial)

Le « référent territorial ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le président du tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé devant le préfet des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 15 :

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, les maires du département des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 17 JUIN 2019



Isabelle DAVID

Plan de lutte contre l'ambroisie dans le département des Deux-Sèvres



Sommaire

- I. Introduction
 - I.1 Les enjeux pour la santé humaine
 - I.2 Espèces végétales du genre Ambroisie à enjeux de santé publique
 - I.2.1 Ambroisie à feuilles d'armoise
 - I.2.2 Ambroisie trifide
 - I.2.3 Ambroisie à épis lisses
 - I.2.4 Calendriers de pollinisation et de grenaison
 - I.3 Contexte deux-sévrien

- II. Zonage départemental
 - II.1 Liste des communes fortement infestées + « contraintes »
 - II.2 Liste de communes moyennement infestées
 - II.3 Liste des communes pas infestées

- III. Fiches techniques
 - III.1 Le référent territorial : choix, rôle et compétences
 - III.2 Le délégataire : choix, rôle et compétences
 - III.3 Formation, Information et Communication
 - III.3.1 Professionnels
 - III.3.2 Grand public
 - III.4 Surveillance de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie
 - III.5 Intervention en cas de détection d'une nouvelle population d'ambrosies
 - III.6 Principes de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise
 - III.6.1 Milieux agricoles : cultures et inter-cultures
 - III.6.2 Bords de cours d'eau
 - III.6.3 Milieux urbains
 - III.6.4 Bords de route
 - III.6.5 Chantiers, carrières et terres nues
 - III.7 Principales mesures de prévention relatives à l'ambroisie trifide et à l'ambroisie à épis lisses

- IV. Sites du ministère des armées

I. INTRODUCTION

I.1 Les enjeux pour la santé humaine

Plusieurs espèces végétales du genre Ambroisie constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois :

- **de leur pollen hautement allergisant pour l'homme** : de niveau 5, soit le maximum sur l'échelle de mesure du caractère allergisant allant de 1 à 5 développé par le Réseau National de Surveillance Aéro-biologique (RNSA),
- **de leur fort potentiel d'envahissement** : elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (zones de chantier, bords de voies de communication, sols agricoles, terrains privés, etc.).

Certaines espèces d'Ambroisie, originaires d'Amérique du Nord, introduites involontairement en France à la fin du XIX^{ème} siècle, sont aujourd'hui présentes sur notre territoire et plus largement sur le continent européen. Actuellement, c'est l'ambroisie à feuilles d'armoise qui est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises.

Chaque pied d'ambroisie est capable de produire, chaque année, sur la période été-automne à la fois :

- des **millions de grains de pollen** pouvant affecter les personnes allergiques,
- **plusieurs centaines à milliers de semences** qui représentent autant de nouveaux pieds d'ambroisie pouvant se développer les années suivantes.

Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie d'éradication de ces espèces par des mesures de prévention et de lutte intervenant le plus précocement possible.

Les acteurs concernés par la gestion des ambrosies ont tout intérêt à agir le plus en amont possible contre ces espèces car :

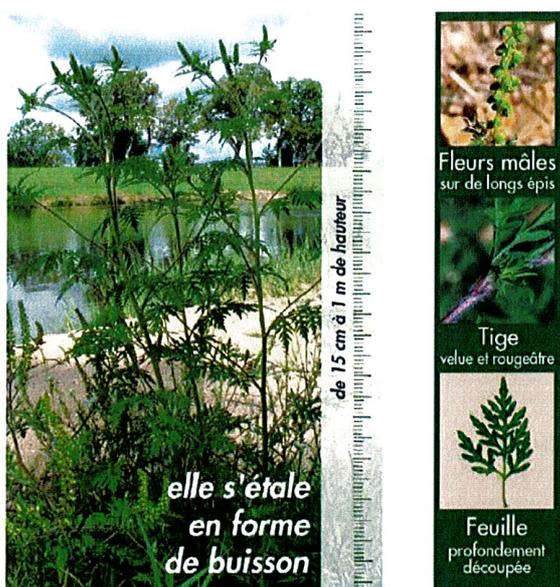
- **plus les ambrosies se répandent dans les milieux et plus la situation devient difficile à gérer** (notamment compte tenu des stocks de semences qui s'accumulent dans les sols) et coûteuse en termes de lutte,
- **plus les pollens d'ambroisie sont émis dans l'air et plus les impacts sanitaires augmentent** aussi bien en termes de nombre de personnes devenant allergiques que d'accroissement des symptômes allergiques et asthmatiques chez les personnes déjà sensibilisées.

En effet, aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé.

I.2 Espèces végétales du genre Ambroisie à enjeux de santé publique

L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses sont des plantes originaires d'Amérique du Nord apparues en France entre le milieu du 19^{ème} siècle et le début du 20^{ème} siècle. Ces espèces envahissantes progressent d'année en année sur le territoire national. Les cartographies présentées ci-après sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambroisie-en-france>.

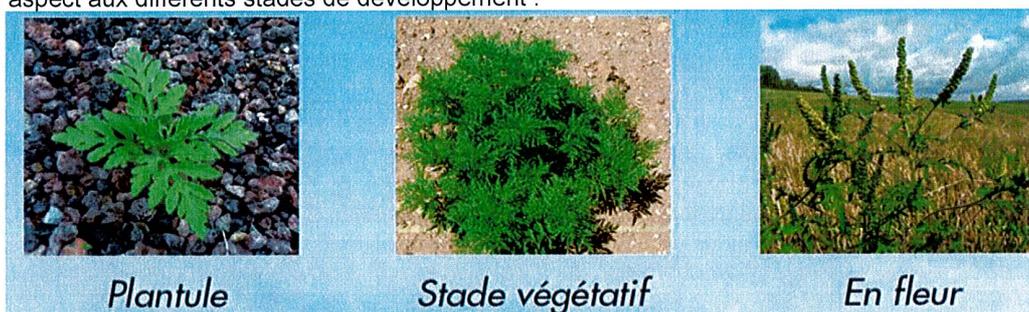
1.2.1 - Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



(source : Observatoire des ambrosies – <http://www.ambrosie.info>)

- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- Taille généralement de 15 cm à 1 m (parfois jusque 2 à 2,5 m) de hauteur.
- Feuilles du même vert sur les deux faces.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

Son aspect aux différents stades de développement :



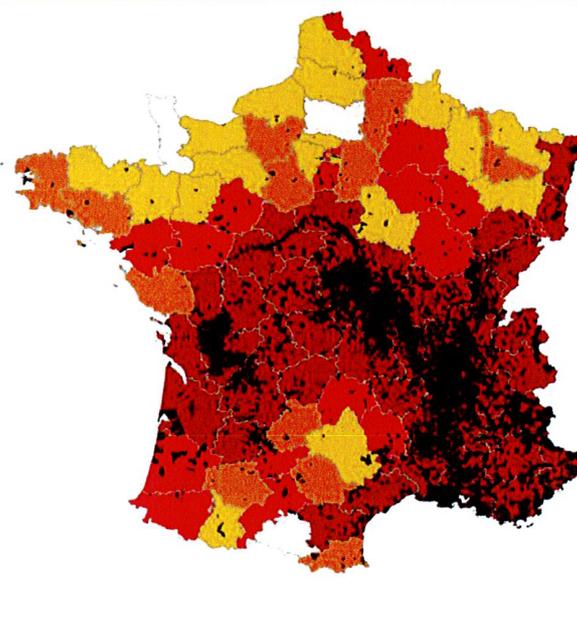
(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Nombre d'observations départementales, toutes dates confondues (données remontées en 2016), pour l'espèce *Ambrosia artemisiifolia* L., 1753



Nombre d'observations par département

- Absence de données
- 1 - 5
- 6 - 10
- 11 - 50
- >50 (max 4030)
- Limites départementales
- Présence communale



Auteur: Anais Just - Juin 2016 ©IGN 2015 BD CARTO- Données du réseau des CBN en cours d'actualisation et de qualification

(Cartographie réalisée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, à la demande du ministère chargé de la santé et de l'Observatoire des ambrosies, dans le cadre du 3^{ème} Plan national santé environnement).

I.2.2 - Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- L'émission de pollen se fait de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- Taille de 30 cm à 3 m de hauteur, voire 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).
- Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 à 5 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.
- Tige dressée, robuste, plus ou moins ramifiée.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies <http://www.ambrosie.info>)

Son aspect aux différents stades de développement :

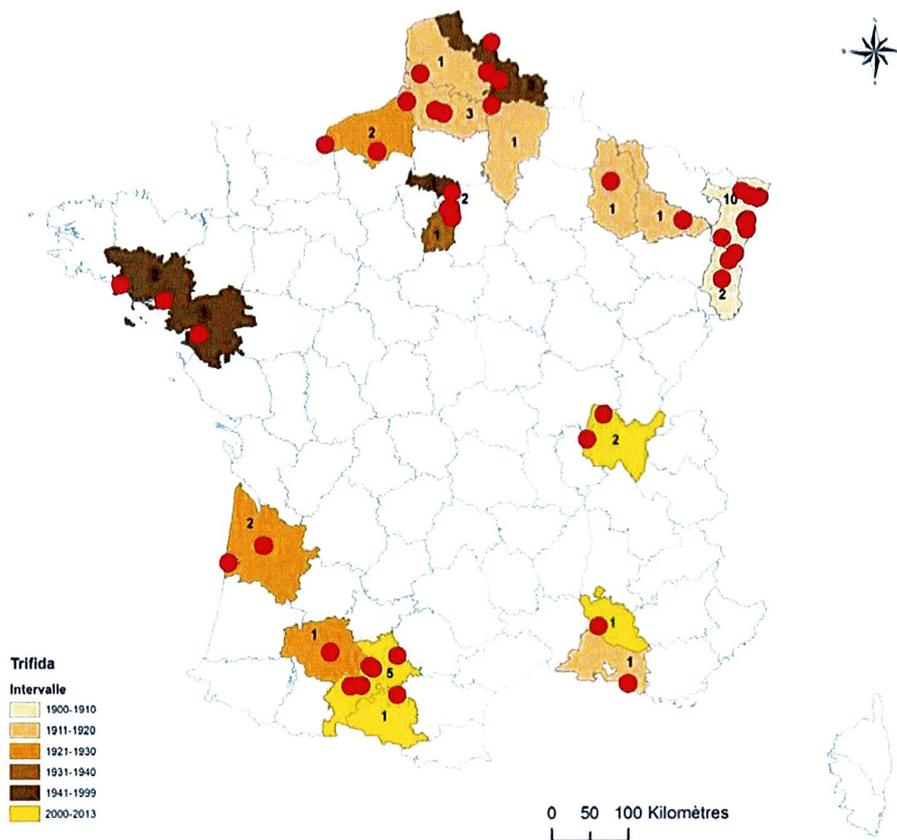


(photos : Guillaume FRIED, Anses)

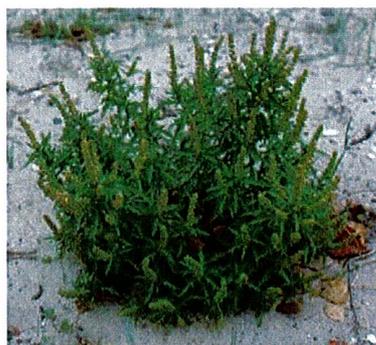
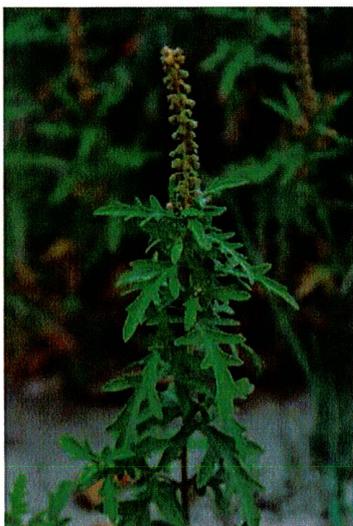
(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

Nombre d'observations de l'espèce *Ambrosia trifida* L. recensées depuis le début du 20^{ème} siècle

(Cartographie réalisée par l'Observatoire des ambrosies, dans le



I.2.3 - Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)



(photos : Guillaume FRIED, Anses)

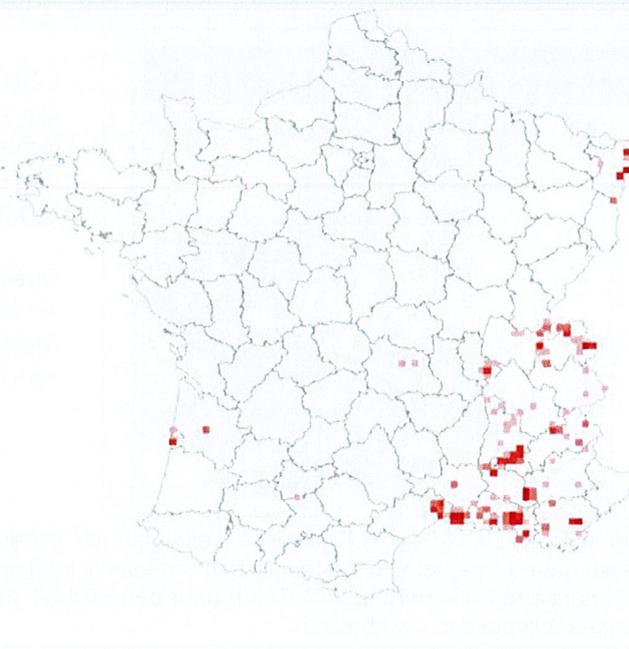
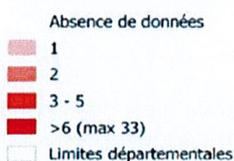
(sources : Rapport Anses sur l'ambrosie à épis lisses et Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

- Plante vivace.
- Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.
- Emission de pollen de juin à octobre.
- Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons.
- Taille de 10-90 cm à 1,20 m de hauteur.
- Feuilles gris-vert, le plus souvent 1 seule fois divisées (rarement 2 fois), à lobes assez large.
- Tige plutôt rougeâtre +/- nue au collet.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

**Nombre d'observations par maille de 10km de côté,
toutes dates confondues (données remontées en 2016),
pour l'espèce *Ambrosia psilostachya* DC., 1836**



**Nombre d'observations
par maille de 10km de côté**



Auteur: Anais Just - Juin 2016 ©IGN 2017:BD CARTO- Données du réseau des CBN en cours d'actualisation et de qualification

(Cartographie réalisée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, à la demande du ministère chargé de la santé et de l'Observatoire des ambrosies, dans le cadre du 3^{ème} Plan national santé environnement).

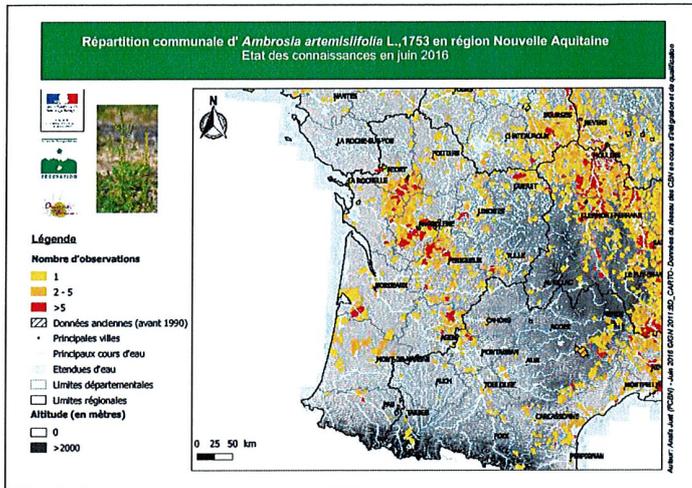
I.2.4 Calendriers de pollinisation et de grenaison

Cf. observatoire de l'ambrosie (voir travaux en cours calendriers Est-Ouest)

	Pollinisation	Grenaison	
Ambrosie à feuilles d'armoise	Août à Octobre (pic en septembre)	Octobre	<u>L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation</u>
Ambrosie Trifide	Fin Juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambrosie à épis lisse	Juin à Octobre	Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)	

I.3 Contexte deux-sévrien

L'ambroisie à feuilles d'armoise a été observée dans le département des Deux-Sèvres avant 1940.



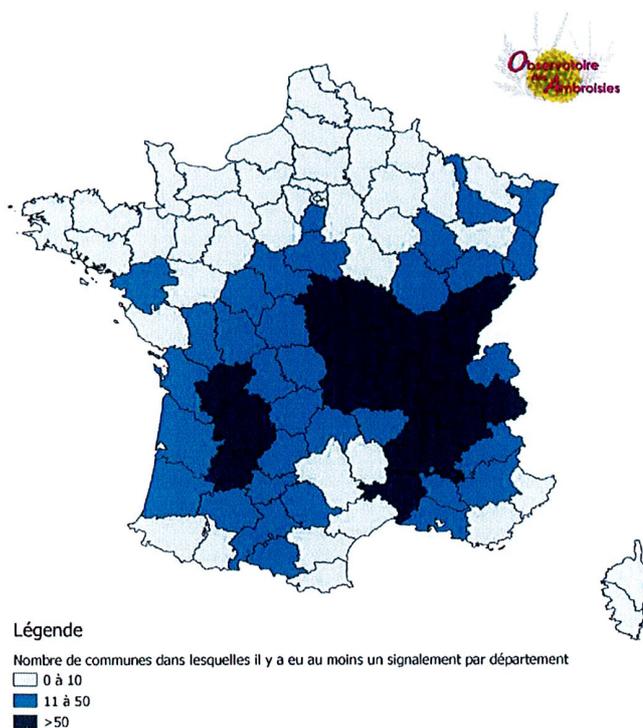
L'état des connaissances au mois de juin 2016 situe l'air d'implantation de l'ambroisie majoritairement au sud-est du département, dans le territoire du Mellois-en-Poitou.

Quelques plants isolés ont été observés dans le secteur de l'agglomération niortaise ainsi que vers le nord du département.

Dans le département des Deux-Sèvres l'existence d'allergies aux pollens d'ambroisie n'est pas connue avant 2018. Cependant, la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambroisie.

II. Zonage départemental

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2017



Afin de lutter de manière la plus efficace possible contre l'ambroisie, il est nécessaire de connaître le niveau d'envahissement de la zone concernée et organiser en conséquence la surveillance, la prévention et la lutte.

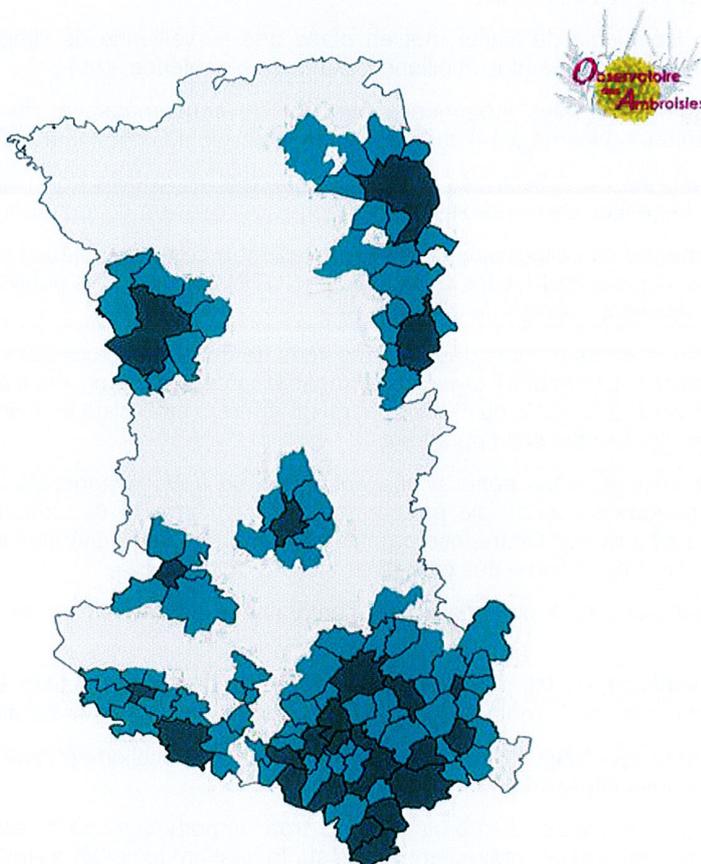
Le département des Deux-Sèvres a été classé en zone 2 « front de colonisation », sur la base des données nationales issues de SIFLORE, AtlaSanté, FREDON et CPIE.

Un coordonnateur « ambroisie » est désigné par le Préfet de département. Ce coordonnateur met en place et réunit régulièrement le comité de coordination départementale. La coordination départementale a notamment pour missions de :

- Favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte sur les zones concernées ;
- Coordonner la surveillance de la présence d'ambroisie et de diffuser les résultats de cette surveillance ;
- Organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'information (réunions d'information, etc.).

Le département des Deux-Sèvres est divisé en trois zones qui tiennent compte notamment de la présence de l'ambroisie (ancienne ou récente), du nombre de signalements (aucun, 1, \geq 2) et de la localisation géographique vis-à-vis des communes infestées (limitrophes ou pas).

Zonage dans le département Deux-Sèvres concernant les signalements d'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



Légende

- zone 1 : communes avec 2 ou plus signalements depuis 2000
- zone 2 : communes limitrophes à zone 1 ou communes avec 1 signalement depuis 2010
- zone 3 : communes sans signalement et non limitrophes à zone 1

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - Avril 2018 - Source des données : SiFlore - AtlaSanté

II.1 Zone 1 : Communes infestées

Les communes inscrites dans la « Zone 1 » correspondent aux communes dont l'ambroisie a été repérée à plusieurs reprises (≥ 2 signalements) et/ou depuis les années 2000. L'implantation peut alors être qualifiée « d'ancienne ».

Les communes ciblées par cette zone sont : AUGÉ, BRIOUX-SUR-BOUTONNE, CHEF-BOUTONNE, COUTURE-D'ARGENSON, ENSIGNE, LA ROCHENARD, LOUBILLE, LUSSERAY, MAIRE-LEVESCAULT, MELLE, MELLERAN, MONTCOUTANT-SUR-SEVRE, PAIZAY-LE-CHAPT, PERS, PLAINE D'ARGENSON, SAINT-REMY, SAINT-VINCENT-LA-CHATRE, PLAINE-ET-VALLES, THENEZAY, VALDELAUME, VILLEFOLLET, VILLEMAIN.

L'objectif de la gestion dans cette zone est principalement de limiter la prolifération de l'espèce. A ce titre :

- a. Les pouvoirs publics ou leurs délégataires mettent en place des actions de sensibilisation/communication/formation adaptées vis-à-vis des acteurs impliqués dans la lutte contre l'ambroisie (propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit) ;
- b. L'Agence Régionale de Santé met en place une surveillance de l'impact sanitaire associé à la présence d'ambroisie (épidémiologie, étude de prévalence, etc.) ;
- c. Les collectivités locales (communes et/ou EPCI) concernées par ces territoires désignent des référents territoriaux (binôme élu-technicien) et en informent le coordinateur départemental ;
- d. Les communes ou collectivités territoriales mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion de l'ambroisie sur les zones qui relèvent de leur compétence ;
- e. Les communes ou collectivités territoriales veillent à ce qu'une clause ambroisie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire ;
- f. Les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisie. L'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et à la sortie du chantier et qu'un référent ambroisie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.
- g. Lorsqu'un exploitant fait appel à une entreprise de travaux agricoles dans des communes pour lesquelles la présence d'ambroisie est connue, ou ayant réalisé des interventions dans une de ces communes, il s'assure que l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie des parcelles.
- h. Le transport de terres potentiellement contaminées est interdit en dehors des communes de la Zone 1 ;
- i. Les interventions sur les parcelles devront être priorisées de manière à débiter sur les parcelles exemptes d'ambroisie ou le moins contaminées et finir par les parcelles les plus infestées ;
- j. Tout matériel ayant été en contact avec de la terre potentiellement contaminée devra être nettoyé avant toute nouvelle intervention (+ sur site ?) ;
- k. Lorsque les densités d'ambroisie sont trop importantes pour envisager l'éradication, les interventions doivent être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et de la grenaison ;
- l. En cas de nouvelle détection de population d'ambroisie, le déclenchement des mesures de gestion se fait comme indiqué sur la **fiche technique III.5**
- m. En cas de défaillance, le maire pourra être amené à intervenir en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II.2 Zone 2 : Front de colonisation

Les communes inscrites dans la « Zone 2 » correspondent aux communes limitrophes de la « Zone 1 » ou aux communes dont l'ambrosie a été repérée 1 fois depuis 2010. Dans ce dernier cas, l'implantation est qualifiée de « récente ».

Les communes ciblées par cette zone sont : AIRVAULT, ALLOINAY, ASNIERES-EN-POITOU, ASSAIS-LES-JUMEAUX, AUBIGNE, AUBIGNY, AZAY-LE-BRULE, BEAUSSAIS, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BRIEUIL-SUR-CHIZE, CAUNAY, CELLES-SUR-BELLE, CHANTELOUP, CHAPELLE-BATON(LA), CHAPELLE-POUILLOUX(LA), CHAPELLE-SAINT-LAURENT (LA), CHERVEUX, CHERIGNE, CHEY, CLUSSAIS-LA-POMMERAIE, COULON, COURLAY, DOUX, EPANNES, EXOUDUN, FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES, FONTIVILLIE, IRAIS, JUILLE, JUSCORPS, L'ABSIE, LA FERRIERE-EN-PARTHENAY, LA FORET-SUR-SEVRE, LA FOYE-MONJAULT, LARGEASSE, LE VERT, LES FOSSES, LEZAY, LORIGNE, LOUBIGNE, LUCHE-SUR-BRIOUX, LUZAY, MAISONNAY, MARCILLE, MARNES, MAUZE-SUR-LE-MIGNON, , MESSE, NIORT, OROUX, PAS-DE-JEU, PERIGNE, PLIBOUX, PRESSIGNY, PRIN-DEYRANCON, ROM, SAINT COUTANT, SAINT MAXIRE, SAINT-GENEROUX, SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, SAINT-LEGER-DE-MONBRUN, SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE, SAINT-PAUL-EN-GATINE, SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SAINTE-SOLINE, SAIVRES, SAUZE-VAUSSAIS, SCIECQ, SELIGNE, SEPVRET, THOUARS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANZAY, VERNOUX-SUR-BOUTONNE, VERRUYES, VILLIERS-EN-PLAINE, VILLIERS-EN-BOIS, VILLIERS-SUR-CHIZE, VITRE.

L'objectif de la gestion dans cette zone est notamment l'éradication de l'espèce. A ce titre :

- a. Les pouvoirs publics ou leurs délégataires mettent en place des actions de sensibilisation/communication/formation adaptées vis-à-vis des acteurs impliqués dans la lutte contre l'ambrosie (propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit) ;
- b. L'Agence Régionale de Santé met en place une surveillance de l'impact sanitaire associé à la présence d'ambrosie (épidémiosurveillance, étude de prévalence, etc.) ;
- c. Les collectivités locales (communes et/ou EPCI) concernées par ces territoires désignent des référents territoriaux (binôme élu-technicien) et en informent le coordinateur départemental ;
- d. Les communes ou collectivités territoriales mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion (non dissémination notamment) les zones qui relèvent de leur compétence ;
- e. Les communes ou collectivités territoriales veillent à ce qu'une clause ambrosie soit incluse dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire ;
- f. Les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosie. L'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et à la sortie du chantier et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.
- g. Lorsqu'un exploitant fait appel à une entreprise de travaux agricoles dans des communes pour lesquelles la présence d'ambrosie est connue, ou ayant réalisé des interventions dans une de ces communes, il s'assure que l'entreprise organise la traçabilité des matériaux et s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie des parcelles.
- h. Les interventions pluriannuelles doivent être programmées en fonction du cycle de la plante et être absolument mises en place avant la production de semences d'ambrosie quel que soit le domaine d'intervention ;
- i. En cas de nouvelle détection de population d'ambrosie, le déclenchement des mesures de gestion se fait comme indiqué sur la **fiche technique III.5**
- j. En cas de défaillance, le maire pourra être amené à intervenir en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

II.3 Zone 3 : Communes pas infestées

Les communes inscrites dans la « Zone 3 » correspondent aux communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes avec une présence avérée d'ambroisie.

Les communes appartenant à la « Zone 3 » sont celles qui n'appartiennent ni à la « Zone 1 » ni à la « Zone 2 ».

L'objectif de la gestion dans cette zone est notamment de surveiller et éradiquer l'espèce. A ce titre :

- a. Les collectivités surveillent l'apparition d'ambroisie sur leur territoire communal ou intercommunal et informent précocement les habitants ;
- b. En cas de nouvelle détection de population d'ambroisie, le déclenchement des mesures de gestion se fait comme indiqué sur la **fiche technique III.5**

III. Fiches techniques

III.1 Le référent territorial

L'objectif de la nomination de référents territoriaux est d'avoir, idéalement, un agent territorial et un élu, qui puissent bénéficier de formations spécifiques et qui soient capables d'animer leur territoire.

ROLE DES REFERENTS <i>[Art. R. 1338-8.-I.- du Code de la santé publique]</i>	COMPETENCES ASSOCIEES
Communiquer	Capacité à organiser la communication locale envers les habitants, associations, entreprises, institutions, et équipe municipale. Une information précoce pour une détection précoce et engager une lutte précoce
Repérer la présence des ambrosies	Capacité à reconnaître l'ambroisie. Connaissances de base sur son écologie (cycle de vie et type d'habitat). <i>Nb : en cas de doute sur une espèce, il est possible d'envoyer une photographie à observatoire.ambroisie@fredon-france.org.</i>
Participer à leur surveillance	Connaître le cadre opérationnel de la lutte sur le territoire concerné. Connaître les différentes instances associées à l'organisation de la lutte et leur rôle. Capacité à travailler en réseau. Capacité à être force de proposition. Capacité à se servir de la plateforme de signalement ambroisie http://www.signalement-ambroisie.fr/ . <i>Nb : les référents auront des identifiants personnalisés leur permettant l'accès partenaire de la plateforme et la gestion des signalements sur leur territoire.</i>
Informers les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération	Connaissance des différentes techniques de gestion de l'ambroisie en fonction du milieu. Capacité à conseiller une stratégie de gestion adaptée. Connaître les règles de sécurité à adopter lors des interventions. Capacité relationnelle avec les citoyens.
Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures	Capacité à assurer un suivi des actions.

III.2 Le délégataire

L'autorité administrative compétente (préciser ce que ce vocable recouvre, notamment en référence à l'AP et aux codes) peut confier, par convention, la réalisation des mesures définies par le présent arrêté et le plan de lutte annexé à un organisme de droit public ou privé. (Mairie, ARS, préfecture et services déconcentrés)

La convention de délégation fixe le champ d'intervention. La mission s'exerce sous le contrôle de l'administration. L'autorité administrative veille à ce que l'organisme choisi :

- ait un objectif compatible avec la mission déléguée, tout en offrant des garanties d'impartialité et d'égalité de traitement des usagers dans l'exercice de ses missions,
- ait en son sein des compétences techniques dans le domaine considéré,
- soit capable d'agir sur l'ensemble de l'aire d'intervention considérée pour la mission demandée,
- soit en mesure d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par la prévention et la lutte.

L'autorité administrative qui confie ses compétences à un organisme de droit public ou privé informe le comité de coordination.

RECOMMANDATIONS DE L'INSTRUCTION	COMPETENCES ASSOCIEES
Objet compatible de l'entité avec la mission	Il convient de vérifier que les statuts en vigueur de l'entité décrivent un objet compatible avec la mission déléguée en vertu du principe juridique de spécialité des personnes morales.
Garantie d'impartialité	Cette garantie vise à éviter les risques de perte d'indépendance et d'objectivité qui empêcheraient une bonne réalisation de la mission. Il peut s'agir par exemple de potentiels conflits avec les intérêts économique ou philanthropique de l'entité. La demande de l'existence d'un processus interne garantissant la détection de la survenance de risque de conflit d'intérêt pendant la réalisation de l'action peut être opportune.
Garantie d'égalité de traitement des usagers	Dans la mesure où la nature de la mission déléguée met le délégataire en situation d'être en relation avec les usagers, le délégataire s'engagera à traiter de manière identique les usagers concernés par la mission.
Compétences techniques nécessaires dans le domaine considéré	Il convient de vérifier que l'entité emploie des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine de la biologie végétale, garanties notamment par une formation initiale, l'expérience et/ou par une mise à jour de leurs connaissances. D'autres compétences techniques semblent pouvoir être demandées en fonction de la nature de la mission.
Capacité d'action sur l'ensemble de l'aire d'intervention	Il convient de vérifier que l'entité soit en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire concerné par la mission (ressources humaines, matérielles, etc.)
Capacité d'exercer la mission en relation avec l'ensemble des publics concernés par les mesures	Pour favoriser l'acceptabilité des missions à réaliser par l'ensemble des publics concernés, l'entité devra avoir des attributs facilitant sa capacité à être une interface entre les différents publics.

+ propositions d'une liste de délégataires ?

III.3 Formation, Information, Communication

L'objectif est de sensibiliser le grand public et les professionnels aux problématiques liées à l'Ambroisie à feuilles d'armoise.

III.3.1 Professionnels

PROPOSITIONS D' ACTIONS	OUTILS
Formation des coordinateurs départementaux	L'Observatoire des ambrosies, les coordinateurs départementaux expérimentés ou l'Inra peuvent former les coordinateurs départementaux de la lutte. Des supports de formation sont disponibles sur le site de l'OA .
Formation des référents territoriaux	Les coordinateurs départementaux forment les référents territoriaux. Des supports de formation sont disponibles auprès de l'OA. Ils peuvent, notamment avec les délégations régionales du CNFPT, organiser des formations pour les agents des collectivités. Une boîte à outils pour les référents est disponible sur la rubrique « outils » de ambroisie.info .
Distribution de documentations	<ul style="list-style-type: none"> - Une large variété de documents et de films est disponible dans le catalogue de l'Observatoire des ambrosies - Bulletins allergo-polliniques édités par le RNSA : www.pollens.fr/docs/vigilance.html
Journée Internationale de l'Ambroisie au mois de juin le premier samedi de l'été. C'est l'occasion pendant cette période d'organiser des conférences et des journées d'arrachage	Page du site internet de l'Observatoire des ambrosies listant les évènements de la Journée internationale de l'ambroisie
Organiser des formations , des conférences , journées d'information	Formations organisées par l'Observatoire des ambrosies ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation
Faire passer l'information par différents canaux :	<ul style="list-style-type: none"> • Textes-type disponibles pour des publications dans les bulletins communaux : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Ambroisie-Departement-du-Rho.159257.0.html • Note nationale BSV : sante.gouv.fr/IMG/pdf/notenationalebsv2017.pdf
<ul style="list-style-type: none"> - Via les BSV - Via les bulletins, site internet, panneaux lumineux, etc. de la commune - Communiqués de presse - Affichage en mairie - Presse grand public, agricole, environnementale - Panneau sur site 	

III.3.2 Population générale

PROPOSITIONS D' ACTIONS	OUTILS
Distribution de documentations	<ul style="list-style-type: none"> - Une large variété de documents et de films est disponible dans le catalogue de l'Observatoire des ambrosies - Bulletins allergo-polliniques édités par le RNSA : www.pollens.fr/docs/vigilance.html
Journée Internationale de l'Ambroisie au mois de juin le premier samedi de l'été. C'est l'occasion pendant cette période d'organiser des conférences et des journées d'arrachage	Page du site internet de l'Observatoire des ambrosies listant les évènements de la Journée internationale de l'ambroisie
Cap'tain Allergo : animation pédagogique utilisable à l'école ou en centre de loisir	Page internet dédiée à Cap'tain Allergo : www.ambroisie.info/pages/captainallergo.htm Demande auprès de observatoire.ambroisie@fredon-france.org
Des expositions grand public sont disponibles et en circulation auprès de structures telles que l'Observatoire des ambrosies, des ARS ou des collectivités	Demande auprès de observatoire.ambroisie@fredon-france.org
Organiser des formations , des conférences , journées d'information	Formations organisées par l'Observatoire des ambrosies ou par les coordinateurs de la lutte en partenariat avec le CNFPT ou autres organismes de formation
Faire passer l'information par différents canaux : <ul style="list-style-type: none"> - Via les BSV - Via les bulletins, site internet, panneaux lumineux, etc. de la commune - Communiqués de presse - Affichage en mairie - Presse grand public, agricole, environnementale - Panneau sur site 	<ul style="list-style-type: none"> • Textes-type disponibles pour des publications dans les bulletins communaux : www.ars.rhonealpes.sante.fr/Ambroisie-Departement-du-Rho.159257.0.html • Note nationale BSV : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/notenationalebsv2017.pdf

III.4 Surveillance de la prévalence de l'allergie à l'ambroisie

La prévalence de l'allergie au pollen d'ambroisie peut être estimée par :

- une enquête auprès d'une population afin d'estimer la prévalence individuelle ;
- ou une estimation de la prévalence de la population présumée allergique et des coûts de santé associés à cette allergie grâce à l'analyse des données de consommation annuelle de médicaments anti-allergiques (remboursements des soins).

Enquête sur la prévalence de l'allergie à l'ambroisie

Principes

Une telle étude peut être menée pour un territoire historiquement infesté dans lequel il est possible de caractériser de façon franche différents types de zones d'exposition.

L'un des postulats fixés dans cette étude est que, même si les manifestations respiratoires (asthme, rhinite allergique, etc.) provoquées par l'allergie au pollen d'ambroisie sont identiques aux manifestations allergiques liées à d'autres pollens ou allergènes (acariens, animaux, moisissures, etc.), il est possible d'individualiser les allergies au pollen d'ambroisie grâce au caractère saisonnier des symptômes présentés (juillet-août-septembre pour l'ambroisie) et à la répétition des symptômes chaque année, à l'exception des personnes polysensibilisées et des personnes sensibles qui présentent des symptômes toute l'année.

Eléments de méthode

Trois types de cas allergiques ont été définis suivant les informations communiquées par la personne interrogée (description des symptômes, leur évolution dans le temps et confirmation ou non de l'allergie par des tests biologiques ou cutanés) : cas certains, cas probables et cas suspectés.

Plusieurs zones doivent être jugées significatives en termes de niveaux d'exposition en s'appuyant sur les résultats de mesures ou une modélisation pour une ou plusieurs années jugée(s) représentative(s) et pas trop atypique(s).

Résultats

L'étude devrait permettre de déterminer la prévalence (P%) de l'allergie à l'ambroisie à feuilles d'armoise globalement pour la région ainsi que pour les zones présentant différents niveaux d'exposition au pollen.

Estimation de la prévalence de la population présumée allergique à l'ambroisie et des coûts de santé associés

La prévalence de la population régionale présumée allergique peut être estimée grâce à une analyse de données de consommation annuelle de médicaments anti-allergiques. Cette étude peut être réalisée à partir de données extraites des bases de l'Assurance Maladie, concernant le remboursement des médicaments antiallergiques et les actes en relation avec ces prescriptions (consultations, recherches d'immunoglobulines E spécifiques, arrêts de travail, etc.).

Plusieurs étapes permettent d'aboutir à de telles estimations et notamment :

- le repérage de médicaments anti-allergiques traceurs : parmi les médicaments retenus comme étant utilisés pour le traitement de l'allergie à l'ambroisie, sont sélectionnés ceux présentant un pic significatif sur la période ambroisie (septembre) ;
- la sélection des populations cibles pour l'étude : parmi les bénéficiaires du régime général de l'Assurance Maladie de 6 à 74 ans ayant bénéficié d'un remboursement d'au moins un médicament traceur sur les périodes de pollinisation de l'ambroisie, sont distingués :
 - d'une part, les patients ayant eu une consommation de médicaments traceurs pendant la période ambroisie et pas durant la période suivante : il s'agit des patients dits « fortement présumés allergiques » à l'ambroisie ; cette population appelée « population A » représente l'hypothèse basse de l'estimation ;
 - d'autre part, les patients ayant eu un remboursement de médicament anti-allergique durant la période ambroisie et durant la période suivante : il s'agit des patients dits « potentiellement allergiques » à l'ambroisie ; cette population appelée « population totale » représente l'hypothèse haute de l'estimation.

Pour chacune de ces populations, la commune de résidence (code Insee) est recherchée afin de permettre une analyse géographique ;

- la recherche des données de consommation de soins : pour chaque personne des deux populations de patients identifiées, sont recherchées les dépenses de l'Assurance Maladie liées au remboursement de médicaments (coûts des médicaments anti-allergiques et anti-histaminiques, coûts des tests biologiques, coûts des actes de consultation, etc.), de soins et pour le versement d'indemnités journalières du fait d'arrêt de travail.

III.5 Intervention en cas de détection d'une nouvelle population d'ambroisie

L'objectif lors de la détection d'une nouvelle population d'ambroisie est d'adopter une stratégie d'élimination adaptée.

ETAPE	ACTIONS	OUTILS
1. Confirmation	Demander confirmation par des experts s'il y a un doute sur la détermination de l'espèce.	Reconnaître l'ambroisie sur le site de l'Observatoire des ambrosies : www.ambroisie.info
2. Signalement	Signaler la présence d'ambroisie sur la plateforme de signalement ambroisie.	Plateforme de signalement ambroisie : http://www.signalement-ambroisie.fr/ contact@signalement-ambroisie.fr 0 972 376 888 Application smartphone
3. Recherche du propriétaire ou du locataire du terrain	Si le diagnostic était le bon, rechercher le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département.	Liste des arrêtés préfectoraux : Rubrique « législation et réglementation » du site ambroisie.info Informations sur le plan cadastral : https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/rechercherPlan.do# S'adresser à la DDT pour retrouver le propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle en particulier
4. Destruction	Détruire la population selon la fiche technique correspondante au milieu d'intervention jointe au présent plan de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise.	Guide de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'armoise : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf
5. Refus de destruction	Si le propriétaire, locataire ou gestionnaire du terrain qui doit mettre en place les actions de destruction de la plante selon l'arrêté en vigueur dans le département refuse de le faire, en référer à l'autorité administrative.	Informez l'autorité administrative qui décidera des suites à donner
6. Mise en place d'un suivi	Surveiller au minimum deux fois dans l'année la population d'ambrosies pour contrôler d'éventuelles repousses. Contrôler les années suivantes jusqu'à ce que le stock de semences dans le sol soit épuisé.	

III.6 Principe de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

Le cycle de reproduction des ambrosies doit être interrompu de préférence avant la floraison des plantes (aux alentours du 10 août selon les situations climatiques, environnementales et géographiques) et, en tout état de cause, avant grenaison de la plante afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution d'un stock de graines dans le sol.

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, pâturage, surveillance des terres rapportées, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires ainsi que les spécificités du contexte local.

III.6.1 Milieux agricoles : cultures et inter-cultures

Cultures

i) Gestion préventive

Elle consiste à limiter le nombre de plantes avant l'installation de la culture.

Les pratiques de faux semis consistent à faire lever le plus grand nombre d'ambrosies puis à les détruire par une pratique de désherbage mécanique ou chimique. Le faux semis a pour effet de faire diminuer la densité de semences d'ambrosies dans les horizons de surface une fois la culture en place. Cette pratique est d'autant plus efficace si elle est accompagnée d'un retard de la date de semis de la culture qui favorise la levée des ambrosies et donc leur destruction.

La rotation des cultures, avec l'insertion de cultures d'hiver, permet de ne pas favoriser l'ambroisie, mais nécessite malgré tout de développer une gestion stricte de l'inter-culture. Une bonne connaissance de la présence d'ambroisie dans une parcelle permet d'en améliorer la gestion.

ii) Gestion curative

Elle consiste à limiter le nombre de plantes et leurs effets dans la culture installée.

Que ce soit en gestion préventive ou curative, le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit pour le terrain dès lors :

- Que la Déclaration d'Utilité Publique de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine le formalise ;
- Qu'une Zone Non Traitée (ZNT), propre à chaque produit phytopharmaceutique, est concernée (cf. arrêtés préfectoraux relatifs à la définition des points d'eau du 24 juillet 2017, à la protection des points d'eau du 20 novembre 2017)
- Qu'il existe une proximité avec un établissement accueillant des personnes vulnérables, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016.

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique très efficace pour un nettoyage complet d'une zone (entrée de parcelle, petites tâches d'ambrosie)	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Exposition au pollen.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen.
Semis de plantes de couvert en association	Compétition pour l'espace et les ressources pour diminuer la croissance de l'ambrosie	Pratiques innovantes et délicates à mettre en œuvre. Compétition pour la culture. Gestion de la récolte.	Choisir des cultures assurant une couverture suffisante pour limiter le développement de l'ambrosie. Les mélanges à semer (graminées + légumineuses par exemple) sont à adapter à la région, au type de sol et aux systèmes de culture.
Désherbage mécanique (binage, hersage, houe rotative, écimage)	Destruction précoce de l'ambrosie (de 75 à 90% d'efficacité). Limitation de la production de pollen et de semences	Efficacité liée aux conditions climatiques. Efficacité limitée sur le rang. Efficace aux stades précoces.	Adéquation outil de désherbage au stade de la culture et de l'ambrosie. Risque de nouvelles levées.
Désherbage chimique	Gamme de produits qui permettent le contrôle de la plante dans pratiquement toutes les cultures.	Coût - Problèmes sanitaires - Peu de solutions dans le tournesol et le soja - Risque de résistance aux herbicides.	Choix du produit le plus adéquat en fonction de la culture et des conditions de milieu. Protection de l'applicateur.

Inter-Cultures

i) Gestion préventive

La gestion de la période d'inter-culture est un point clé d'une lutte intégrée et efficace contre l'ambrosie. Les possibilités de gestion (déchaumage, désherbage chimique) ou de régulation (couvert) permettent de développer des stratégies adaptées à chaque parcelle.

Bien que des interventions spécialement dirigées contre l'ambrosie puissent être ressenties comme une contrainte par l'agriculteur (temps de travail, coût d'intervention), seule une gestion intégrée de l'inter-culture permet de venir à bout de cette espèce envahissante.

Le déstockage des semences par un travail superficiel du sol offre la possibilité de faire lever des ambrosies qui seront facilement désherbées. Toutefois, des conditions climatiques favorables sont nécessaires à la levée des plantules et à leur élimination avant le semis de la culture.

ii) Gestion curative

Elle consiste à limiter les plantes qui ont levé dans la culture précédente et les plantules qui ont germé après la récolte. Une gestion curative bien menée vise à limiter la production de semences.

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique très efficace pour un nettoyage complet d'une zone (entrée de parcelle, petites tâches d'ambrosie)	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Exposition au pollen.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen.
Déchaumage	Pratique non liée à l'ambrosie et quasi systématiquement réalisée	Conditions climatiques défavorables. Réglementation relative à la gestion des nitrates qui limite les passages.	Répéter la pratique ou croiser les passages. Ne pas créer des conditions défavorables au semis de la culture suivante.
Plantes de couvert	Compétition pour l'espace et les ressources pour diminuer la croissance de l'ambrosie	Pas de limitation totale de la production de pollen et de semences	Plante assurant une couverture suffisante pour limiter l'ambrosie.
Pâturage par des animaux	Technique utilisable pour des actions de communication	Efficacité incomplète. Respect de la directive nitrates	Gestion du troupeau. Mise en place sur la période pendant laquelle l'ambrosie reste appétente.
Désherbage chimique	Existence de quelques molécules soit non-sélectives soit anti-dicotylédones qui sont autorisées en inter-culture	Coût - Impact environnemental et sanitaire	Choix du produit le plus adapté en fonction du stade de développement de l'ambrosie. Protection de l'applicateur. Respect de la directive nitrates.

III.6.2 Bords de cours d'eau

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

a) Gestion préventive

Pour repérer l'apparition de nouvelles zones colonisées, une veille coordonnée peut être mise en place (réseau des pêcheurs, riverains, syndicat de rivière, etc.). Plus le milieu envahi est détecté précocement, plus la gestion sera efficace.

Dans le cadre de projets de génie écologique sur des chantiers à risques élevés, la végétalisation par des espèces autochtones (plantation de saules, couvert graminées, etc.) peut être une solution sur certains milieux pour concurrencer l'ambrosie.

ii) Gestion curative

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet. Utilisable pour des actions de communication (Journée de l'Ambroisie, etc.)	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Exposition au pollen.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen.
Eco-pâturage	Possibilité d'intervenir dans des milieux colonisés inaccessibles pour des machines. Utilisable pour des actions de communication.	Risque de blessures des animaux aux pattes dans les galets. Technique non sélective : possibilité de prédation/piétinement d'espèces rares natives. Dérangement de l'avifaune.	Ne pas mettre à pâturer les femelles gestantes, individus de moins de 2 ans et individus en mauvais état sanitaire. Prévoir une complément alimentaire diversifiée.
Fauchage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces.	Accessibilité aux sites envahis réduite. Plusieurs passages sont nécessaires. Intervention d'engins mécanisés dans des zones écologiquement sensibles. Technique non sélective.	Technique applicable sur berges anthropisées (plages, promenade, chemin de halage, etc.). Port de masque si présence de pollen. Deux passages nécessaires: un juste avant pollinisation (fin août) et l'autre avant grenaison (début octobre).

III.6.3 Milieux urbains

i) Gestion préventive

La formation des agents techniques à la reconnaissance de la plante est indispensable pour assurer une prévention efficace.

Une surveillance régulière de ces espaces permet une détection précoce de la plante et son éradication d'un simple arrachage.

Il est également important d'éviter toute situation propice au développement de la plante comme les terrains à nu.

La couverture du sol peut être assurée par végétalisation, paillage ou par l'installation de membranes textiles empêchant la germination de graines éventuelles et le développement des plantules.

ii) Gestion curative

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet. Utilisable pour des actions de communication (Journée de l'Ambroisie, etc.)	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Exposition au pollen.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen. Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambroisie.
Tonte Broyage Fauçage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces.	Accessibilité aux sites envahis réduite. Plusieurs passages sont nécessaires (minimum 2). Nécessité d'adapter les passages en fonction du stade de la plante.	Effectuer trois passages: un premier en fauche haute (15 cm) et deux autres en fauche plus basse - une avant pollinisation et l'autre avant grenaison.
Désherbage thermique	Technique efficace, peu de personnel requis. Applicable sur jeune plant donc pas de contact avec le pollen. Pas de perturbation du sol.	Coût en équipement. Fréquence d'intervention annuelle élevée. Bilan énergétique élevé (combustion de gaz).	Deux techniques: - Flamme directe ou indirecte (plutôt en avril-mai, stade jeune de la plante), -Eau chaude, vapeur (effets encore aléatoires): utilisation au stade jeune de la plante même si efficace à tous les stades.

III.6.4 Bords de route

i) Gestion préventive

Il est important de végétaliser les bords de route pour concurrencer les espèces invasives. Contrôler les matériaux apportés lors de travaux de terrassement ou de construction et végétaliser après les travaux. Si des populations d'ambroisie sont connues sur le réseau, il est important de les cartographier afin de maîtriser les vecteurs possibles de dissémination (engins de travaux et transports de terres) et de prévoir des interventions appropriées sur les zones concernées. Sur ces zones, les dérasages sont à éviter et à surveiller. La formation des agents à la reconnaissance et à la gestion de la plante est nécessaire.

Enfin, inclure une clause ambroisie dans les cahiers des charges pour les travaux routiers (cf. fiche chantiers) et instaurer des aires de lavage des roues des engins.

ii) Gestion curative

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet. A utiliser dans des zones de début d'invasion. Permet d'intervenir dans les zones difficiles d'accès.	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Danger pour le personnel à pied lié à la circulation. Difficile en cas de sol sec.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen. Arracher pendant les horaires de basse fréquentation des voies de circulation.
Fauchage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces.	Plusieurs passages sont nécessaires. Technique non sélective.	Port de masque si présence de pollen. Deux passages sont nécessaires en plus de la passe de sécurité. Se limiter à une largeur de passe.
Brosse métallique	Grand rendement sur des surfaces minérales imperméables, efficacité, résultat immédiat.	Laisse de la limaille de fer, risque d'user rapidement le support.	Régler la pression au sol pour ne pas dégrader le surface trop vite. Un passage par an en juin - juillet élimine l'ambrosie.

III.6.5 Chantiers, carrières et terres nues

i) Gestion préventive

La gestion préventive au sein des chantiers et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre l'ambrosie. Les activités induisent un fort risque d'envahissement tout au long des travaux et les opérations de prévention demandent une très bonne coordination.

Plusieurs actions peuvent être mises en place pour éviter l'installation de la plante ou l'aggravation de l'envahissement :

- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosie » dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), notamment dans les départements dotés d'arrêtés préfectoraux imposant la lutte contre l'ambrosie.
- Pour les chantiers privés, rappeler au propriétaire ses obligations lors de la délivrance du permis de construire.

- Contrôler la présence de semences dans les intrants (provenance des matériaux utilisés, etc.). Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer.
- Couvrir les tas de terre/granulats par couvert végétal, paillis ou membrane textile.
- Prévoir sur les chantiers de grande ampleur en zone envahie, la mise en place d'un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules circulant sur les zones de travaux qui permet de limiter la dissémination des semences.

ii) Gestion curative

Techniques	Avantages	Inconvénients	Application/Précautions
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet d'une zone	Limitée à des surfaces réduites. Coût. Temps de travail. Pénibilité. Exposition au pollen.	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen.
Désherbage mécanique, Fauchage	Destruction précoce de l'ambrosie. De 75 à 90% d'efficacité.	Efficacité liée aux conditions climatiques. Risque de nouvelles levées. Accessibilité aux sites envahis réduite. Plusieurs passages sont nécessaires.	Deux passages sont nécessaires : un premier avant pollinisation et l'autre avant grenaison.
Désherbage thermique	Destruction précoce de l'ambrosie. Jusqu'à 100% d'efficacité).	Coût en équipement. Fréquence d'intervention annuelle élevée. Bilan énergétique élevé (combustion de gaz).	Deux techniques: - Flamme directe ou indirecte (plutôt en avril-mai, stade jeune de la plante), -Eau chaude, vapeur (effets encore aléatoires): utilisation au stade jeune de la plante même si efficace à tous les stades.
Désherbage chimique	Efficacité sur de grandes surfaces.	Coût Impact environnemental et sanitaire. Respect de la réglementation phyto et bonnes pratiques.	Choix du produit le plus adéquat en fonction du stade de développement de l'ambrosie. Protection réglementaires pour la santé et l'environnement.

III.7 Principales mesures de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie trifide et à l'ambrosie à épis lisses recommandées par l'ANSES

Ambrosie trifide :

Dans son rapport relatif à l'ambrosie trifide¹, l'Anses indique notamment que :

- le risque d'introduction porte principalement sur les filières d'introduction de semences (maïs, soja, tournesol et sorgho) et dans une moindre mesure sur les filières d'introduction de graines pour animaux. L'Anses recommande de combiner les mesures suivantes afin de réduire le risque d'introduction

¹ Cf. ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

- la certification de la pureté des semences exemptes de graines d'ambrosie trifide, quelle que soit leur origine,
- le contrôle de l'absence totale de graines d'ambrosie trifide dans les lots de semences entrant sur le territoire (au minimum pour le soja, le maïs, le sorgho et le tournesol),
- l'obligation d'utiliser des semences certifiées exemptes d'ambrosie trifide,
- l'application stricte du règlement UE 2015/186 pour les contrôles des graines destinées à l'alimentation animale.

- la vitesse de dissémination par assistance humaine peut être très élevée, soit par contamination de productions destinées à la semence ou à l'alimentation d'animaux d'élevage ou sauvage, soit par le transport de terres, soit par dissémination des graines par les engins agricoles. C'est particulièrement le cas des moissonneuses intervenant dans les parcelles de soja, de maïs ou de tournesol contaminées. Une partie des semences étant encore accrochée à la plante au moment de la récolte, l'ambrosie trifide peut être disséminée par les moissonneuses batteuses qui sont susceptibles de transférer des graines dans les autres parcelles visitées par la suite. Des mesures sont donc à prendre pour réduire autant que possible ces différents risques de dissémination ;

- la surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosie trifide (observation, cartographie et signalement) est à mener conjointement à une campagne de sensibilisation auprès des différents acteurs de terrain ;

- des mesures d'éradication précoce des populations nouvellement signalées (lutte mécanique, thermique ou chimique en derniers recours) sont à mettre en œuvre. Selon l'Anses, une détection précoce suivie d'une intervention raisonnée rapide peut enrayer efficacement un nouveau foyer de contamination en milieu cultivé ;

- un plan de confinement ou d'éradication des populations déjà établies est à mettre en œuvre (lutte mécanique ou chimique en dernier recours, mise en œuvre de pratiques agronomiques adaptées). L'Anses indique que sans la mise en place d'une lutte intégrée contre cette espèce (combinant désherbage chimique, rotation incluant des cultures d'hiver et travail du sol adapté), les effets négatifs d'A. trifida vont vraisemblablement augmenter comme le laisse présager la situation de certaines parcelles dans le Sud-Ouest de la France.

Ambrosie à épis lisses :

Dans son rapport relatif à l'ambrosie à épis lisses², l'Anses indique notamment que :

- la surveillance de la dissémination de cette espèce apparaît nécessaire pour envisager la mise en œuvre de mesures de gestion en cas de d'extension des populations ;

- dans le domaine agricole, un changement de pratiques culturales (réduction du travail du sol, surpâturage, etc.) avec des effets inattendus pourrait se révéler favorable au développement de cette espèce. Une surveillance des milieux agricoles est donc nécessaire. Une analyse des pratiques de gestion des prairies actuellement contaminées permettrait de faire évoluer ces pratiques de façon à ce qu'elles ne favorisent pas le développement de l'espèce.

² Cf. ANSES. Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017).

IV. Sites du ministère des armées

Le ministère des Armées s'engage à faciliter l'accès aux organismes compétents, désignés par convention par le Préfet de département, dans le cadre des différentes actions à mener pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération des espèces.

Au niveau local, et à condition de bénéficier de l'appui des services départementaux, les attributaires des emprises participent à :

- la surveillance de la présence d'ambrosie à feuille d'armoise, d'ambrosie trifide et d'ambrosie à épis lisses sur les terrains du ministère ;
- la coordination des actions de prévention et de lutte sur les terrains concernés par la présence desdites espèces, sous réserve que ces mesures ne remettent pas en cause les activités de défense ;
- la remontée d'informations au référent territorial ambrosie intercommunal /départemental / régional ;
- l'information et la sensibilisation des personnels des sites (diffusion de documents d'information).

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2019-02-18-005

Arrêté portant modification du périmètre d'intervention du
Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile géré par
le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois de

Modification du périmètre d'intervention du SPASAD du CIAS du Mellois

Lezay

ARRETE du **18 FEV. 2019**

Portant modification du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- Vu** le Code de la Sécurité sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-3, L.121-4, L.123-1, L.312-1 et L.313-1 et suivants, R.231-1 à R.236-6 et R.314 et suivants, D.312-7 et suivants ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le schéma Régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général des Deux-Sèvres portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'action sociale de Sauzé Vaussais en date du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 novembre 2006 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et de Monsieur le Président du Conseil général des Deux-Sèvres relatif à l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le Centre Intercommunal d'action sociale de Lezay ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 27 mars 2015, portant extension du périmètre d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Lezayen et actant du changement de dénomination en CIAS du Mellois ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 13 août 2015, autorisant l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) au sein du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile géré par le CIAS du Mellois ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 7 juin 2017, portant accord à la cession des autorisations de fonctionnement des Services d'Aide à Domicile de la Communauté de communes du Val de Boutonne et de la Communauté cantonale de Celles sur Belle à la Communauté de communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;

Vu l'arrêté de Madame le Préfet des Deux-Sèvres du 11 décembre 2017 portant modification, au 1^{er} janvier 2018, de la dénomination de la communauté de communes du Cellois, cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne en « Communauté de communes Mellois en Poitou »;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 13 février 2018, portant accord au transfert de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile du CCAS de Sauzé Vaussais et du service d'aide à domicile de la communautés de communes du Cellois, Cœur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne au service d'aide à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de VALDELAUME ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de MELLE ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de MARCILLE ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de FONTIVILLIE ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE ;

CONSIDÉRANT que la création des communes nouvelles de CHEF-BOUTONNE, MELLE, MARCILLE, FONTIVILLIE et de VALDELAUME induit la modification de la liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD géré par le CIAS du MELLOIS ;

SUR proposition conjointe du Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile sis 1, rue de Vaugru 79120 LEZAY géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MELLOIS de LEZAY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est modifiée en son annexe portant détermination des communes de la zone d'intervention du SPASAD.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du MELLOIS

N° FINESS : 790007520

N° SIREN : 267981413

Code statut juridique : 26 - Autre Établissement Public à Caractère Administratif
Adresse : 5, Rue Gatebourse 79120 LEZAY

Entité de service : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile

N° FINESS : 790012819

Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Capacité : 61 places (SSIAD)

Adresse : 1, Rue de VAUGRU 79120 LEZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Agées	61
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	0

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 20 juin 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Bordeaux, le

18 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

Annexe I : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD
à compter du 1^{er} janvier 2019

SSIAD - Personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79006	Les Alleuds
79023	Avon
79042	Bougon
79060	Caunay
79074	La Chapelle-Pouilloux
79084	Chenay
79087	Chey
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79098	La Couarde
79030	Beaussais-Vitré
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79083	Chef-Boutonne
79115	Exoudun
code inconnu à cette date	Fontivillié
79150	Limalonges
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
79174	Melle
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79205	Pers
79230	Rom
79243	Saint-Coutant
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79303	Salles
79307	Sauzé-Vaussais
79313	Sepvret
79336	Vançais
79338	Vanzay
code inconnu à cette date	Valde-laume

AIDE A DOMICILE –

Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) et Personnes Âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79004	Aigonnay
79136	Alloinay
79015	Asnières-en-Poitou
79018	Aubigné
79030	Beussais-Vitré
79055	Brieuil-sur-Chizé
79057	Brioux-sur-Boutonne
79060	Caunay
79061	Celles-sur-Belle
79074	La Chapelle-Pouilloux
79083	Chef-Boutonne
79084	Chenay
79085	Chérigné
79087	Chey
79090	Chizé
79095	Clussais-la-Pommeraiie
79098	La Couarde
79106	Couture-d'Argenson
79111	Ensigné
79115	Exoudun
79122	Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues
code Insee inconnu à cette date	Fontivillié
79126	Les Fosses
79129	Fressines
79142	Juillé
79148	Lezay
79150	Limalonges
79152	Lorigné
79153	Loubigné
79154	Loubillé
79158	Luché-sur-Brioux
79160	Lusseray
79163	Mairé-Levescault
79164	Maisonnay
code Insee inconnu à cette date	Marcillé
79174	Melle
79175	Melleran
79177	Messé
79180	Montalembert
79184	La Mothe-Saint-Héray
79185	Mougou-Thorigné
79198	Paizay-le-Chapt
79204	Périgné
79205	Pers
79212	Pliboux

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00

79217	Prailles
79230	Rom
79240	Sainte-Blandine
79243	Saint-Coutant
79282	Saint-Médard
79295	Saint-Romans-lès-Melle
79297	Sainte-Soline
79301	Saint-Vincent-la-Châtre
79307	Sauzé-Vaussais
79310	Secondigné-sur-Belle
79312	Séigné
79313	Sevret
code Insee inconnu à cette date	Valdelaume
79336	Vançais
79338	Vanzay
79343	Vernoux-sur-Boutonne
79346	Le Vert
79348	Villefollet
79349	Villemain
79350	Villiers-en-Bois
79352	Villiers-sur-Chizé



Centre Hospitalier Niort

79-2019-06-13-006

Avenant N°4 - Direction des Affaires Médicales

AVENANT N° 4

A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 16 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine MORIN, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales, pour signer l'ensemble des pièces relatives :

- à la gestion et au suivi du recrutement du personnel médical (tous statuts confondus) ;
- à la gestion et au suivi des affectations des internes ;
- au développement professionnel continu et formation continue du personnel médical (décisions, conventions de formation, ordres de mission, états de remboursement) ;
- à la gestion et au suivi de la permanence et de la continuité des soins (tableaux de permanences sur place et astreintes, conventions de forfaitisation, rectificatifs, assignations) ;
- à la gestion et au suivi du temps de travail du personnel médical (y compris des internes) : tableaux de service, temps additionnel ;
- à l'activité libérale sur le plan statutaire : contrats d'activité libérale ;
- à la gestion de l'intérim médical (marchés, devis, contrats de mise à disposition, factures) ;
- aux conventions de stage des médecins.

En l'absence de Madame MORIN, délégation de signature est donnée à Madame Sophie ROSSIGNOL, Adjoint des Cadres, pour lesdites pièces.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 13 juin 2019
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice-Adjointe



K. MORIN

Le Directeur :



B. FAULCONNIER

S. ROSSIGNOL



Adjoint des Cadres

Centre Hospitalier Niort

79-2019-06-14-004

Avenant N°9 - Direction des Achats, de la Logistique, et
du Système d'Information

AVENANT N°9

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 21 :

Une délégation de signature temporaire est accordée pour la période du 15 juillet 2019 au 04 Août 2019, en l'absence de M. Florian VINCLAIR, à Mme Amélie BAZIN et Mme Lucie ROUSSELIERE, adjoints administratifs affectées à la Direction des Achats, pour tous les documents concernant :

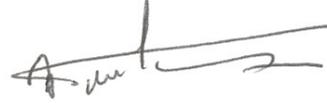
- les courriers et les documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les bons de commandes.

Fait à NIORT, le 14 juin 2019
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur-Adjoint

Le Directeur

F. VINCLAIR



B. FAULCONNIER

A. BAZIN



L. ROUSSELIERE



Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2019-06-06-001

2019-40 délégation de signature exceptionnelle M.
DIEUMEGARD

délégation de signature exceptionnelle du 10 au 28 juin 2019



- Direction



DECISION n° 2019-40 Portant délégations de signature exceptionnelle

Le Directeur des Centres Hospitaliers Nord Deux-Sèvres et de Mauléon,

I – Les dispositions du code de la santé publique

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique
- VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2018 du Centre National de Gestion, portant nomination de Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, directeur des centres hospitaliers nord Deux-Sèvres et de Mauléon, à compter du 1^{er} décembre 2018

II – Les arrêtés de nomination des cadres de direction

- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 juillet 2017 affectation de Madame Marianne SIMON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 7 novembre 2016, nommant Monsieur Eric MEYNARD, Directeur Adjoint du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 décembre 2004 nommant Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins, coordinatrice générale d'instituts de formation.
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 01 juin 2018, nommant Madame Delphine UGE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Madame Marie-France BARREAU, en qualité de Directrice-adjointe à la direction de la qualité de la gestion des risques auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,
- VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 avril 2019, portant mise à disposition de Monsieur Florian VINCLAIR, en qualité de Directeur des achats, du système d'information et de la logistique auprès du Centre hospitalier nord Deux-Sèvres,



Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Faye L'Abbesse
4 Rue du Docteur Michel Binet
79350 Faye l'Abbesse CEDEX

Site de Parthenay
13 Rue de Brossard CS60199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas
79103 THOUARS CEDEX

III – Les décisions de recrutement

- **VU** la décision du 10 juin 2008 de titularisation n°08/1711 de Madame Annabelle BODIN dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er décembre 2015 de titularisation n°1600039230 de Madame Delphine BOCHE dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers,
- **VU** la décision du 29 janvier 2007 de titularisation n°07/416 de Madame Béatrice LARGEAU dans le grade d'Infirmier Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 5 novembre 2018 de Titularisation N°1700051162(bis) de Madame Cécile LEMAITRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé,
- **VU** la décision du 1er juin 2012 de titularisation N°12/2285, de Madame Evelyne MAIRE, dans le grade d'Infirmière Cadre Supérieur de Santé
- **VU** la décision du 6 février 1998 de titularisation de Madame Isabelle KAUFFMANN dans le grade d'Infirmier Diplômé d'Etat
- **VU** la décision du 11 février 2015 de titularisation n°15/191 de Madame Patricia BARON dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 31 décembre 2012 de titularisation n°12/2266 de Monsieur Jérémy BERTON dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 16 mars 2010 de titularisation n°10/110 de Madame Carine CHATRI dans le grade de Technicien Supérieur
- **VU** la décision du 8 janvier 2013 de titularisation n°13/42 de Monsieur Frédéric CRELOT dans le grade de d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** la décision du 19 avril 2018 de mise en stage n°1800055857 de Madame Laëtitia AYRAULT dans le grade d'adjoint des cadres
- **VU** la décision du 1er septembre 2017 de titularisation n°170051652 de Madame Aline DUFOUR dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** la décision du 1er mai 2018 de titularisation n°180056220 de Madame Karine PYPOPS dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers
- **VU** le contrat de recrutement n°16/533 de Madame Adeline GRILLET, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/352 de Monsieur Martin ROUSSEAU, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°16/1367 de Monsieur Armand JOUILLE, en qualité d'attaché d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement n°17/318 de Mme Sylvie PONNIER, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Sylvie CORNUAULT, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Claire QUIGNON, en qualité d'attachée d'administration hospitalière
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Céline CHAUVIRET, en qualité d'adjoint administratif
- **VU** le contrat de recrutement de Mme Valérie BOUILLARD, en qualité d'infirmière Diplômé d'Etat

- VU la décision n°2019-14 du 22 février 2019 portant délégation de signature

IV – Autres visas

- VU la convention de Direction commune signée le 13 novembre 2008 entre le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et l'Hôpital local de Mauléon,

DÉCIDE

Article unique :

L'article 14 de la décision n°2019-30 portant délégation de signature est complété comme suit :

La délégation de signature donnée à Monsieur Martin ROUSSEAU, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, est également donnée en son absence pour les mêmes motifs, d'une part à Madame Aline DUFOUR, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, et d'autre part Madame Karine PYPOPS, en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers.

La présente délégation est donnée pour une période déterminée, soit du 10 juin 2019 au 28 juin 2019 inclus.

A Parthenay, le 6 juin 2019



Le Directeur

Pierrick DIEUMEGARD

DDCSPP 79

79-2019-06-05-006

Arrêté préfectoral portant agrément de France Victime 79
pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la
prostitution

Agrément France victime 79 pour pour mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Niort le 05 juin 2019

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément de l'association France Victime 79 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant Monsieur Wilfrid PELISSIER en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres à compter du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 24 mai 2019 par l'association France Victimes 79 ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association France Victimes 79 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale (et de la protection de la population)

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à France Victime 79, 7 rue Max Linder 79000 NIORT, représentée par Jean-Marc BESNARD, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le(s) département(s) des Deux-Sèvres.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Poitiers, 15 rue de Blossac dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Niort le 05 juin 2019.

Le Directeur Départemental

~~Wimid PELISSIER~~

DDT 79

79-2019-06-18-001

ARRETE modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA de MAZIERES/BERONNE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service eau environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de
MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2019 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 17 avril 2019 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Vu l'avis favorable du 17 avril 2019 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis favorable du 17 avril 2019 du Président de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Considérant que les parcelles cadastrées OC n°2, 5 à 11, 323, 325, 357, 360, 361, 367, 374, 375, 382 à 384, 387 à 421, 432, 581, 679, 686, 687, 689, 690, 692 ZC n°8 à 11, 33, ZD 39 à 48, 52 à 54, ZI n°24 à 31 d'une surface de 95 ha 04 a 41 ca sont intégrées à la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE ;

Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêté du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

Article 2 : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 95 ha 04 a 41 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de MAZIERES-SUR-BÉRONNE, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
MAZIERÈS-SUR-BÉRONNE	OC	Parcelles n°2, 5 à 11, 323, 325, 357, 360, 361, 367, 374, 375, 382 à 384, 387 à 421, 432, 581, 679, 686, 687, 689, 690, 692
	ZC	Parcelles n°8 à 11,33
	ZD	Parcelles n°39 à 48, 52 à 54
	ZI	Parcelles n°24 à 31

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 4 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE.

Article 7 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 07 septembre 2023 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée tacitement par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1 juillet 2005 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE est abrogé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE, le Président de l'ACCA de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 18 JUIN 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2019-06-07-001

Décision portant intérim du chef du service énergie
bâtiment et aménagement des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

Dossier suivi par :
Sandrine Rouvreau
Tél. : 05.49.06.88.71
sandrine.rouvreau@deux-sevres.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires Décision portant intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires (SEBAT)

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du préfet des Deux-sèvres en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature générale en date du 19 avril 2019 ;
- Vu** l'absence de Madame Maryse Frostin du 15 au 19 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles Dumartin, chef du service prospective, planification, habitat (SPPH) assurera l'intérim du chef du service énergie bâtiment et aménagement des territoires (SEBAT) du 15 au 19 juillet 2019 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 Exécution :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, **27 JUIN 2019**

Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur
Départemental Adjoint

Frédéric HENNEQUIN

Copie : bureau ressources humaines/formation

DIRECCTE ALPC

79-2019-06-04-004

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne BIEN ETRE CHEZ SOI

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l'Organisme de Services à la Personne
BIEN ETRE CHEZ SOI sous le n° SAP511771032**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la demande de non renouvellement de l'agrément,

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2014,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été modifiée le 4 juin 2019 avec date d'effet au 27 avril 2019 par la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres, pour l'organisme BIEN ETRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 37, Rue Saint-Symphorien - 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP511771032 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Garde enfant + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (79)

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

DIRECCTE ALPC

79-2019-06-04-003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne EI SOLLEAU Ludovic

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**RECEPISSE DE DECLARATION de l'Organisme de Services à la Personne
EI SOLLEAU Ludovic sous le n° SAP823929070**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres - le 23 avril 2019 par Monsieur Ludovic SOLLEAU en qualité de chef d'exploitation, pour l'organisme EI SOLLEAU Ludovic dont l'établissement principal est situé 10 rue Boucicault 79270 FRONTENAY-ROHAN- ROHAN et enregistré sous le N° SAP823929070 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail et de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-14-003

AP MODIFICATIF - RIP ADP - liste des communes - 14
06 2019

*arrêté modificatif fixant la liste des communes les plus peuplées de chaque canton du département
des Deux-Sèvres*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
AP MODIFICATIF - RIP liste des communes - 14 06
2019.odt

**Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2019
fixant la liste des communes les plus peuplées
de chaque canton des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 7 juin 2019 du maire de CERIZAY, commune Chef lieu du canton, souhaitant s'inscrire dans le dispositif pour le recueil des soutiens par internet et format papier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Deux-Sèvres est modifiée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 14 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

**LISTE DES COMMUNES LES PLUS PEUPLEES
DE CHAQUE CANTON DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

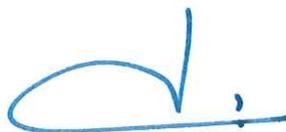
- 1 - COULONGES-SUR-L'AUTIZE
- 2 - BRESSUIRE
- 3 - AIGONDIGNE
- 4 - MONCOUTANT-SUR-SEVRE
- 5 - FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- 6 - SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
- 7 - MAULÉON
- 8 - MELLE
- 9 - MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON
- 10 - 11 - 12 - NIORT
- 13 - PARTHENAY
- 14 - CHAURAY
- 15 - SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
- 16 - THOUARS
- 17 - AIRVAULT

AUTRES COMMUNES

Canton 4 - CERIZAY

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019
relatif a la mise en place du référendum d'initiative partagée

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-14-002

AP RIP ADP - commune la plus peuplée de chaque canton
des deux-Sèvres

arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton des Deux-Sèvres

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale
AP RIP liste des communes 2019.odt

**Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton des Deux-Sèvres**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU l'arrêté du 2 avril 2015 modifié, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Deux-Sèvres, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 6 juin 2019

Le Préfet,



Isabelle DAVID

**LISTE DES COMMUNES LES PLUS PEUPLEES
DE CHAQUE CANTON DU DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

- 1 - COULONGES-SUR-L'AUTIZE
- 2 - BRESSUIRE
- 3 - AIGONDIGNE
- 4 - MONCOUTANT
- 5 - FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
- 6 - SAINT-PARDOUX-SOUTIERS
- 7 - MAULÉON
- 8 - MELLE
- 9 - MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON
- 10 - 11 - 12 - NIORT
- 13 - PARTHENAY
- 14 - CHAURAY
- 15 - SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
- 16 - THOUARS
- 17 - AIRVAULT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019
relatif a la mise en place du référendum d'initiative partagée

Le Préfet,



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-19-002

Arrêté fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2019 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert A.E.M.O géré par l'association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse



**LE PREFET
DES DEUX-SEVRES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES**

A R R Ê T É

**fixant le prix de séance et la dotation annuelle de fonctionnement
budgétaire pour 2019 concernant le Service d'Action Educative en
Milieu Ouvert (A.E.M.O.) géré par l'Association Deux-Sévrienne de
la Protection de la Jeunesse**

**LE PREFET DES DEUX-SEVRES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES DEUX-SEVRES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.314-1 à L.314-8, R. 314-1 à R.314-63, R. 314-80 à R.314-110, R. 314-113 à R. 314-117, R.314-125 à R.314-127, articles R. 314-197 à R.314-203-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;

Vu l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'Association Deux-Sévrienne de Protection de la Jeunesse (ADSPJ)

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres en date du 27 mars 2008 ;

Vu la convention de fonctionnement et de financement entre l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse (ADSPJ) et le Département des Deux-Sèvres en date du 8 mars 2012 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association deux-sévrienne de la protection de la jeunesse reçues le 25 octobre 2018 ;

Vu le rapport conjoint de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille du 10 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et de la famille ;

Sur proposition de Madame le Préfet des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, service AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 382,34	1 744 992,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 523 482,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 127,08	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 715 731,44	1 754 349,68
	Groupe II et III : Autres produits relatifs à l'exploitation et produits financiers	38 618,24	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

COMPTE	Déficit retenu	Hébergement
119	Report à nouveau déficitaire	Cpte 119-31 - 9 357,33

COMPTE	Excédent retenu	Hébergement
110	Réduction des charges d'exploitation	Cpte 110-31 0,00
111	Financement des mesures d'exploitation	0
10686	Réserve de compensation	Cpte 10686-11 0
10685	Réserve de trésorerie	0
10682	Investissement	0
10687	Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations aux normes de sécurité	0

Article 3 :

Le prix de séance applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse à NIORT est fixé comme suit

Du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 :

5,98€ par jour pour les mesures Classiques
15,11€ par jour pour les mesures Intensives.

A partir du 1^{er} janvier 2020 (tarifs retenus au 01/01/2019) :

8,04€ par jour pour les mesures Classiques
17,11€ par jour pour les mesures Intensives.

Article 4 :

La dotation annuelle de fonctionnement du Service d'Action Educative géré par l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, 23, rue Henri Sellier à NIORT s'établit à **1 715 731,44€**.

Article 5 :

Le règlement de la dotation annuelle s'effectue selon les modalités prévues par la convention de fonctionnement et de financement signée le 27 mars 2012 avec l'Association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse.

Article 6 :

Lés recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (17 cours Verdun - CS 8224 - 33074 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la Directrice de l'enfance et de la famille des services du Département, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Niort, le

19 JUIN 2019

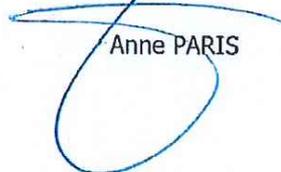
Le Préfet,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'enfance et de la famille

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ



Anne PARIS

Le préfet des Deux-Sèvres, en application de l'article 171 de la loi n° 2002-276 du 19 mars 2002 relative à la réorganisation de l'administration territoriale de la République, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté relatif à la fixation du prix de séance et de la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2019 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert A.E.M.O géré par l'association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse.

En conséquence, vous êtes invité à donner votre avis sur ce projet d'arrêté, en indiquant les raisons de votre avis, et à le faire connaître par écrit au préfet des Deux-Sèvres, en lui adressant un avis motivé, avant le 15 mai 2019.

Le projet d'arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante : www.deux-sevres.gouv.fr.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le service de l'Action Sociale et de l'Action Educative, au 05 49 58 30 00, ou par courrier électronique à action.sociale@deux-sevres.gouv.fr.

Le préfet des Deux-Sèvres, en application de l'article 171 de la loi n° 2002-276 du 19 mars 2002 relative à la réorganisation de l'administration territoriale de la République, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté relatif à la fixation du prix de séance et de la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2019 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert A.E.M.O géré par l'association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse.

En conséquence, vous êtes invité à donner votre avis sur ce projet d'arrêté, en indiquant les raisons de votre avis, et à le faire connaître par écrit au préfet des Deux-Sèvres, en lui adressant un avis motivé, avant le 15 mai 2019.

Le projet d'arrêté est accessible sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante : www.deux-sevres.gouv.fr.

En cas de besoin, vous pouvez contacter le service de l'Action Sociale et de l'Action Educative, au 05 49 58 30 00, ou par courrier électronique à action.sociale@deux-sevres.gouv.fr.



Le préfet des Deux-Sèvres
En application de l'article 171 de la loi n° 2002-276 du 19 mars 2002 relative à la réorganisation de l'administration territoriale de la République, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet d'arrêté relatif à la fixation du prix de séance et de la dotation annuelle de fonctionnement budgétaire pour 2019 concernant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert A.E.M.O géré par l'association Deux-Sévrienne de la protection de la jeunesse.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-11-001

ARRETE portant agrément pour les prestations de
dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules
poids-lourds sur les autoroutes A 10 et A 83



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Bureau des sécurités
Pôle Droit à conduire

ARRETE

portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation de véhicules poids-lourds sur les autoroutes A 10 et A 83

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Madameme Isabelle DAVID en qualité de Préfet du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Directeur de Cabinet de Madame le Préfet ;

Vu l'avis émis par la commission d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A 10 et A 83 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 10 janvier 2019 ;

Considérant que la commission a validé les candidatures des garages BARRAULT à Poitiers, BERNIS TRUCKS à La Crèche et JAULIN à Saint Maixent l'Ecole ;

Sur proposition du Chef de pôle Droits à conduire ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent ci-dessous sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules poids-lourds sur les autoroutes A 10 et A 83 pour une période de sept ans, à compter du 02 février 2019 et jusqu'au 02 février 2026.

Secteur d'intervention	Intitulé du dépanneur
Secteur A A 10 : du PK 311.058 au PK 343.800	Garage BARRAULT à Poitiers
Secteur B A 10 : du PK 343.800 au PK 409.300 A 83 : du PK 104 au PK 145.890	Garage BERNIS TRUCKS à La Crèche
Secteur B A10 : du PK 343.800 au PK 409.300 A 83 : du PK 104 au PK 145.890	Garage JAULIN à Saint Maixent l'Ecole

Article 2 : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet de Mme le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79039 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr